



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande

Modification du 14 décembre 2023

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du secteur du nettoyage pour la Suisse romande annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 février 2014, du 14 mars 2018, du 30 novembre 2022 et du 21 avril 2023¹, est étendu:

Art. 30, al. 3 Contributions aux frais d'exécution, de formation
et de perfectionnement professionnels

³ La contribution patronale est fixée à 0.1% des salaires bruts soumis AVS.

¹ FF 2014 2269; 2018 1505; 2022 2981; 2023 1083

Grilles des salaires minimaux^{2, 3}

Grilles des salaires minimaux

	Filières	Catégories	Salaires horaires
CE	Nettoyage spécifique et de chantier	Chef d'équipe	Frs. 29.45
N20		CFC plus de 2 ans dans la branche	Frs. 28.15
N21		CFC moins de 2 ans dans la branche	Frs. 26.75
N30		AFP	Frs. 25.00
N4		Nettoyeur sans qualification plus de 4 ans dans la branche	Frs. 24.15
N0		Nettoyeur sans qualification moins de 4 ans dans la branche	Frs. 22.65
E2	Nettoyage d'entretien	Nettoyeur d'entretien avec diplôme EGP ou MRP	Frs. 21.25
E3		Nettoyeur d'entretien sans diplôme EGP ou MRP	Frs. 20.25

Supervision	Effectif à superviser	Supplément brut horaire
	De 3 à 5 employés	Frs. 1.–
	De 6 à 9 employés	Frs. 2.–
	Depuis 10 (et plus) employés	Frs. 3.–

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

³ Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Apprentis	
1 ^{re} année	Frs. 940.–
2 ^e année	Frs. 1330.–
3 ^e année	Frs. 1970.–

Ces salaires s'entendent bruts. Le 13^e salaire et les vacances sont dus en sus.

Pour les apprentis, le salaire mensuel est versé 13 fois.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et a effet jusqu'au 31 décembre 2025.

14 décembre 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

